



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2023-016

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /**

- R32-2023-01-03-00001 - Arrêté DPPS 2023/001 Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de St Quentin en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (5 pages) Page 4
- R32-2023-01-03-00002 - Arrêté DPPS 2023/002 portant renouvellement de l'habilitation de l'Office Privé d'hygiène Sociale en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles (5 pages) Page 10
- R32-2022-12-09-00017 - Décision Action 1.4.1 PTSM des Flandres \_Les Papillons Blancs de Dunkerque (2 pages) Page 16
- R32-2022-12-09-00020 - Décision Action 14.1 PTSM du Nord\_UNAFAM (2 pages) Page 19
- R32-2022-12-09-00019 - Décision Action 2.14 PTSM des Flandres\_CMPP (2 pages) Page 22
- R32-2022-12-09-00018 - Décision Action 2.5.2 PTSM des Flandres\_ESAT (2 pages) Page 25
- R32-2022-12-13-00011 - Décision PTSM des Flandres 2 (correction SIRET) (2 pages) Page 28

## **Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /**

- R32-2022-12-16-00025 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département de la Somme - HU - UDAUS. (5 pages) Page 31
- R32-2022-11-30-00035 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - HU LE CHENAL - MAHRA LE TOIT. (6 pages) Page 37
- R32-2022-11-30-00034 - Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022 du département du Pas-de-Calais - HU - MAHRA LE TOIT. (6 pages) Page 44

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

- R32-2022-11-12-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - BERTON Christine (2 pages) Page 51
- R32-2022-11-29-00013 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL AVISSE BAHU (2 pages) Page 54

R32-2022-11-29-00012 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL AVISSE BAHU bis (2 pages)	Page 57
R32-2022-11-29-00014 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL BUDIN DEFRANCE (2 pages)	Page 60
R32-2022-11-28-00024 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL CNUUDE (2 pages)	Page 63
R32-2022-11-13-00004 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE HYANCOURT (2 pages)	Page 66
R32-2022-11-04-00027 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DE LA CROIX SAINT PIERRE (2 pages)	Page 69
R32-2022-11-28-00025 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL DOUAY PERE ET FILS (2 pages)	Page 72
R32-2022-11-29-00015 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL FERME DE MARTINE (2 pages)	Page 75
R32-2022-11-20-00635 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL J ET B LONCKE (2 pages)	Page 78
R32-2022-11-07-00253 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL PIGEOLET (2 pages)	Page 81
R32-2022-11-13-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - EARL THILLARD (2 pages)	Page 84
R32-2022-11-12-00005 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - GAEC DE MOOR (2 pages)	Page 87
R32-2022-11-08-00036 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU CLOS LAMBERT (2 pages)	Page 90
R32-2022-11-08-00035 - Contrôle des structures - Autorisation tacite d'exploiter - SCEA DU CLOS LAMBERT bis (2 pages)	Page 93

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-03-00001

Arrêté DPPS 2023/001 Portant renouvellement de  
l'habilitation du Centre Hospitalier de St  
Quentin en tant que Centre Gratuit  
d'Information, de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les Virus de  
l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites  
virales et des Infections Sexuellement  
Transmissibles

**RAISON SOCIALE : CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN**  
**ADRESSE ADMINISTRATIVE : 1 AV MICHEL DE L'HOPITAL BP 608 02321 ST QUENTIN CEDEX**  
**N° FINESS : 020000162**  
**N° SIRET : 260 208 616 00011**

**Arrêté DPPS 2023/001**

**Portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier de St Quentin en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

**Vu** le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

**Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

**Vu** l'arrêté du 5 avril 2018 portant habilitation du Centre Hospitalier de St Quentin en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

**Vu** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

**Vu** la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la décision du Directeur Général de L'ARS du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** la demande présentée par le Centre Hospitalier de St Quentin en date du 14 octobre 2022 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

**Vu** le courrier du 30 décembre 2022 confirmant la complétude du dossier de demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) envoyé avec accusé de réception ;

**Considérant** que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation du Centre Hospitalier de St Quentin en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 2**

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Les activités seront déployées sur le site principal sis 5 rue Arnaud Bisson – 02 100 Saint Quentin. Des actions hors les murs seront par ailleurs déployées avec le soutien de l'ANPS.

#### **Article 3**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le Directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CEGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à

l'article D. 3121-22 du code de la santé publique. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

#### Article 4

Le CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;
- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

## Article 5

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du Directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

## Article 6

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale, les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Prophylaxie Préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Traitement Post-Exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

## Article 7

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au Directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. L'activité réalisée dans le cadre des consultations avancées sur le territoire de Boulogne-sur-Mer (effectifs, consultations, dépistages, traitements...) devra être intégrée à l'activité du site principal, et détaillée dans la rubrique « *commentaires* » du RAP.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'ARS.

## Article 8

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable du Centre Hospitalier de St Quentin auprès du Directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

## Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

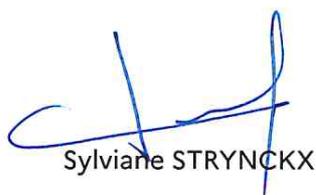
## Article 10

Le Directeur du Centre Hospitalier de St Quentin et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargées, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Prévention Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-01-03-00002

Arrêté DPPS 2023/002 portant renouvellement  
de l'habilitation de l'Office Privé d'hygiène  
Sociale en tant que Centre Gratuit  
d'Information, de Dépistage et de Diagnostic  
(CeGIDD) des infections par les Virus de  
l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites  
virales et des Infections Sexuellement  
Transmissibles

**RAISON SOCIALE : OFFICE PRIVE D'HYGIENE SOCIALE**  
**ADRESSE ADMINISTRATIVE : 91 RUE ST PIERRE 60000 BEAUVAIS**  
**N° FINESS : 600009385**  
**N° SIRET : 77562803500351**

**Arrêté DPPS 2023/002**

**portant renouvellement de l'habilitation de l'Office Privé d'hygiène Sociale en tant que Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par les Virus de l'Immunodéficience Humaine et des Hépatites virales et des Infections Sexuellement Transmissibles**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8, L.3121-1 à L.3121-2-1 et D.3121-21 à D.3121-26 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.174-16 et D.174-15 à D.174-18 ;

**Vu** le III de l'article 47 de la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**Vu** le décret n°2015-796 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

**Vu** le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en qualité de Directeur Général de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux CeGIDD ;

**Vu** l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD ;

**Vu** l'arrêté du 29 décembre 2017 portant habilitation de l'Office Privé d'Hygiène Sociale en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Vu** l'instruction n° DGS/RI2/2015/195 du 3 juillet 2015 relative à la mise en place des CeGIDD ;

**Vu** l'instruction ministérielle du 25 février 2019 relative aux recommandations de prise en charge des accidents d'exposition au sang et aux liquides biologiques (AES) survenant dans un environnement professionnel et des accidents d'exposition sexuelle ;

**Vu** la note d'information n° DGS/SP2/2016/180 du 8 juillet 2016 relative à la remontée des rapports d'activité et de performance des centres chargés des actions de prévention des maladies transmissibles dont la compétence a été transférée à l'Etat par la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la décision du Directeur Général de L'ARS du 15 novembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France ;

**Vu** la demande présentée par l'Office Privé d'Hygiène Sociale en date du 29 juin 2022 sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la structure en tant que CeGIDD ;

**Vu** le courrier du 27 octobre 2022 confirmant la complétude du dossier de demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) envoyé avec accusé de réception ;

**Considérant** que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice de la prévention et de la promotion de la santé :

### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'habilitation de l'Office Privé d'Hygiène Sociale en tant que centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic des infections par les virus de l'immunodéficience humaine et des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (CeGIDD) est renouvelée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 2**

Le CeGIDD sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande d'habilitation susvisé.

Les activités seront déployées sur le site principal sis 91 rue Saint Pierre – 60 000 BEAUVAIS ainsi que dans le cadre de consultations avancées à l'appui de l'unité mobile.

### Article 3

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de la santé publique, le Directeur général de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du CEGIDD lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22 du code de la santé publique. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

### Article 4

Le CeGIDD exercera, à compter de la date d'habilitation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, l'ensemble des missions suivantes :

- 1) accueil et information de l'utilisateur ;
- 2) entretien personnalisé et évaluation de ses facteurs d'exposition ;
- 3) élaboration avec l'utilisateur de son parcours de santé ;
- 4) dépistage et/ou examen clinique et biologique de diagnostic réalisé chez l'utilisateur et, le cas échéant, chez ses partenaires, sous réserve de leur accord ;
- 5) conseil personnalisé dans un but de prévention primaire et secondaire et distribution de matériels de prévention (préservatifs, gels...) ;
- 6) prise en charge et suivi d'un accident d'exposition au VIH, au virus de l'hépatite B (VHB) et au virus de l'hépatite C (VHC), conformément à la réglementation en vigueur sur la dispensation des antirétroviraux et des immunoglobulines pour l'hépatite B, ou orientation vers une structure autorisée ;
- 7) prise en charge médicale de l'utilisateur porteur d'une chlamydie, d'une gonococcie, d'une syphilis, ou de toute autre IST ne nécessitant pas une prise en charge spécialisée ;
- 8) orientation (voire accompagnement si nécessaire) de l'utilisateur porteur du VIH ou d'une hépatite virale après confirmation vers une consultation médicale adaptée ;
- 9) orientation de l'utilisateur porteur d'une IST compliquée dont le traitement nécessite une prise en charge spécialisée vers une structure de santé ou un professionnel ayant compétence pour la réaliser ;
- 10) prise en charge psychologique et sociale de première intention de l'utilisateur ;
- 11) vaccination contre les virus de l'hépatite B, de l'hépatite A (hors indications pour les voyageurs) et du papillomavirus selon les recommandations du calendrier vaccinal, et le cas échéant les vaccinations recommandées par les autorités sanitaires pour des publics cibles ;
- 12) réalisation éventuelle d'activités hors les murs en direction des publics cibles pour l'information, la prévention et le dépistage ;
- 13) conseil et expertise auprès des professionnels locaux ;
- 14) prise en charge des usagers éligibles à la prophylaxie pré exposition (PrEP), conformément à l'arrêté du 7 juin 2016 fixant la liste des traitements préventifs assurés par les CeGIDD.

Missions dans le domaine de la prévention des autres risques liés à la sexualité dans une approche globale de santé sexuelle :

- 1) information et éducation à la sexualité ;
- 2) information sur la grossesse et orientation pour sa prise en charge ;
- 3) prévention des grossesses non désirées notamment par la prescription de contraception y compris la contraception d'urgence et la délivrance de celle-ci dans certaines situations d'urgence sanitaire et sociale ; orientation des demandes d'interruption volontaire de grossesse vers une structure de santé ou un professionnel compétent ;

- 4) prévention et détection des violences sexuelles ou des violences liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, des troubles et dysfonctions sexuels, par la proposition d'une orientation vers une prise en charge adéquate.

#### **Article 5**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code la santé publique, le CeGIDD porte à la connaissance du Directeur général de l'ARS toute modification de ses modalités d'organisation et de fonctionnement intervenant postérieurement à son habilitation.

#### **Article 6**

Conformément à l'article D. 174-15 du code la sécurité sociale, les dépenses afférentes au CeGIDD et listées ci-après sont prises en charge par le fonds d'intervention régional :

- les consultations médicales, paramédicales, de psychologues et d'assistants sociaux ;
- les investigations biologiques ;
- les médicaments nécessaires au traitement ambulatoire des infections sexuellement transmissibles, les médicaments contraceptifs indiqués dans la contraception d'urgence ainsi que les produits nécessaires aux vaccinations et aux éventuelles réactions indésirables graves ;
- les dépenses relatives aux activités administratives, d'interprétariat et le cas échéant de médiation ;
- les dépenses relatives aux interventions de prévention ou de dépistage hors les murs ;
- les dépenses relatives aux activités d'expertise, de formation et le cas échéant aux activités de coordination qui lui sont confiées ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Prophylaxie Préexposition (PrEP) ;
- les dépenses relatives aux consultations pour Traitement Post-Exposition (TPE), en particulier les examens biologiques spécifiques et la dispensation des traitements.

#### **Article 7**

Conformément à l'article D. 3121-25 du code de santé publique, le CeGIDD devra fournir au Directeur général de l'ARS et à Santé Publique France, avant le 31 mars de chaque année, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente. L'activité réalisée dans le cadre des consultations avancées de l'unité mobile devra être intégrée à l'activité du site principal, et détaillée dans la rubrique « *commentaires* » du RAP.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par le Directeur général de l'ARS.

#### **Article 8**

Conformément à l'article D. 3121-23-1, le renouvellement de la présente habilitation devra être sollicité par le responsable de l'Office Privé d'Hygiène Sociale auprès du Directeur général de l'ARS au plus tard six mois avant l'échéance de celle-ci.

## Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

## Article 10

Le Directeur de l'Office Privé d'Hygiène Sociale et la Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS des Hauts-de-France sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal de la structure et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 3 janvier 2023

Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice Prévention Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-09-00017

Décision Action 1.4.1 PTSM des Flandres \_Les  
Papillons Blancs de Dunkerque

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST – ACTION 1 A  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**

**L'ASSOCIATION LES PAPILLONS BLANCS DE DUNKERQUE**

**N°SIRET : 775 622 285 00408**

**POUR SON ACTION «Mener des sessions d'information, de sensibilisation auprès des crèches,  
haltes garderies, sur le sujet des troubles du neuro-développement»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire des Flandres ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le dossier de demande de subvention adressé par l'Association Les Papillons Blancs de Dunkerque au titre de l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'Association Les Papillons Blancs de Dunkerque pour son action visant à « mener des sessions d'information, de sensibilisation auprès des crèches et haltes garderies, sur le sujet des troubles du neuro-développement » dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale des Flandres est fixé à **5 525 €**.

**Article 2** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

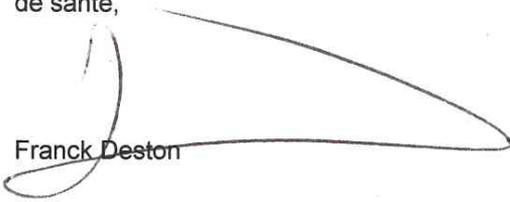
**Article 5** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Les Papillons Blancs de Dunkerque.

**Article 6** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements  
de santé,

  
Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-09-00020

Décision Action 14.1 PTSM du Nord\_UNAFAM

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST – ACTION 2 A**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**

**L'UNAFAM**

**N°SIRET : 784 363 483 00040**

**POUR SON ACTION PSYCLETTE 2022 «Roulons ensemble pour changer  
le regard sur les maladies psychiques »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire de Nord ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le dossier de demande de subvention adressé par l'UNAFAM au titre de l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'UNAFAM pour son action PSYCLETTE 2022 « Roulons ensemble pour changer le regard sur les maladies psychiques » dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale du Nord est fixé à **1 179 €**.

**Article 2** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

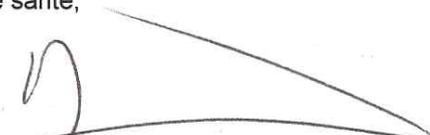
**Article 5** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'UNAFAM.

**Article 6** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements  
de santé,

  
Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-09-00019

Décision Action 2.14 PTSM des Flandres\_CMPP

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST – ACTION 1 C**  
**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 AU**  
**CAMPS – CMPP DE DUNKERQUE**  
**N°SIRET : 304 576 218 00842**  
**POUR SON ACTION « Développer un pôle de ressources Handicap »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire des Flandres ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le dossier de demande de subvention adressé par le CAMPS – CMPP de Dunkerque au titre de l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 au CAMPS – CMPP de Dunkerque pour son action visant à « développer un pôle de ressources Handicap » dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale des Flandres est fixé à **10 560 €**.

**Article 2** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

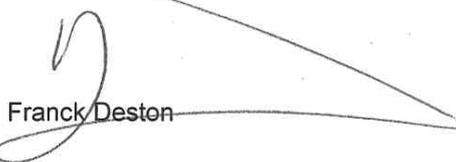
**Article 5** – La présente décision sera notifiée au représentant légal du CAMPS – CMPP de Dunkerque.

**Article 6** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements  
de santé,

  
Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-09-00018

Décision Action 2.5.2 PTSM des Flandres\_ESAT

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST – ACTION 1 B  
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**

**L'ESAT « LES ATELIERS DE WESTHOEK »**

**N°SIRET : 304 576 218 00685**

**POUR SON ACTION « Mettre en place des actions de formation mutualisée sur le handicap psychique auprès des professionnels accompagnant des personnes concernées par le handicap psychique »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire des Flandres ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le dossier de demande de subvention adressé par l'ESAT « Les Ateliers de Westhoëk » au titre de l'exercice 2022 ;

## DECIDE

**Article 1** – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2022 à l'ESAT « Les Ateliers de Westhoëk » pour son action visant à « mettre en place des actions de formation mutualisée sur le handicap psychique auprès des professionnels accompagnant des personnes concernées par le handicap psychique » dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale des Flandres est fixé à **2 400 €**.

**Article 2** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 / sous-mission 1 intitulée : « Développement des parcours de santé coordonnés et des nouveaux modes d'exercice » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

**Article 3** – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

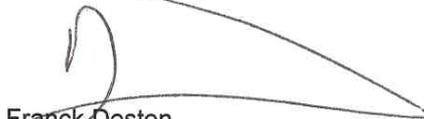
**Article 5** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'ESAT « Les Ateliers de Westhoëk ».

**Article 6** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 09 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements  
de santé,



Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-12-13-00011

Décision PTSM des Flandres 2 (correction SIRET)

**DECISION MODIFIANT LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°1**

**AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2022 A**

**LA MAS LA DUNE AUX PINS**

**N°SIRET : 304 576 218 00636**

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL  
DE SANTÉ MENTALE (PTSM) DES FLANDRES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DES HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

**Vu** le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

**Vu** l'arrêté du 10 novembre 2022 fixant pour l'année 2022 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

**Vu** l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

**Vu** la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire des Flandres ;

**Vu** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 15 novembre 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**Vu** le dossier de demande de subvention adressé par la Mas La Dune aux Pins au titre de l'exercice 2022 ;

**Vu** la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale des Flandres 2021-2025 signée le 04 octobre 2021, et son avenant n° 2022-1 signé le 1<sup>er</sup> décembre 2022 ;

**Considérant** que le numéro de SIRET figurant dans la décision « N° DST – Dossier 1 du 06 décembre 2022 » est erroné ;

## **DECIDE**

**Article 1** – Le numéro de SIRET « 304 576 218 01303 » figurant dans la décision « N° DST – Dossier 1 du 06 décembre 2022 » est remplacé par le numéro « 304 576 218 00636 ».

**Article 2** – Les autres mentions et les dispositions de la décision « N° DST – Dossier 1 du 06 décembre 2022 » restent inchangées.

**Article 3** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

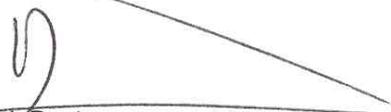
**Article 4** – La présente décision sera notifiée au représentant légal de la Mas La Dune aux Pins.

**Article 5** – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 décembre 2022

Pour le directeur général et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et investissements  
de santé,

  
Franck Deston

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-12-16-00025

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département de la  
Somme - HU - UDAUS.

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement d'urgence (HU)  
de l'association UDAUS 80**

**Siret : 33194508900034**

**E.CHRS.\_SANS SEGUR.80.22.13**

**N° d'engagement juridique : 2103608416**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par décret n° 2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 du ministère de l'intérieur portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1999 autorisant la création de l'établissement service accueil et urgence SIAO « ex. S.A.U », géré par l'association UDAUS dont le siège est à Amiens ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 20 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement SIAO ;

Considérant que l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur AHI et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du SIAO est en cours, les crédits non reconductibles liés à ce processus seront intégrés dans un arrêté modificatif.

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## **ARRETE**

**Article 1** - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement SIAO de l'UDAUS sont autorisées comme suit :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'hébergement d'urgence de l'association UDAUS 80, d'une capacité de 68 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montant	Total des groupes I-II-III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 375 €	581 306 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	356 032 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	170 899 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	581 306 €	581 306 €
	Participation du conseil départemental		
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Pour le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 242 102 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement.
- 113 930 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement.

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 356 032 €.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement hébergement d'urgence de l'association UDAUS 80, est fixée à 581 306 €.

Article 3 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 48 442 €, après réajustement prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Article 4 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association UDAUS 80 à :

**Banque : CREDIT COOPERATIF**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
42559	10000	08002895878	95

**N° IBAN : FR76 42559 10000 08002895878 95**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 5 - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

Article 6 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement reconductible fixée pour l'exercice budgétaire 2022.

Pour l'établissement hébergement d'urgence de l'association UDAUS 80, la DGF est de 581 306 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 48 442 €.

Article 7 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 8 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Somme, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

**Visé numériquement  
Par le contrôleur budgétaire régional  
Le 10 novembre 2022**

Fait à Lille, le **16 DEC. 2022**



Georges-François LECLERC

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-30-00035

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - HU LE CHENAL - MAHRA LE TOIT.

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement d'urgence (HU) le chenal de l'association  
mahra-le-toit**

**Siret : 31785575700108**

**E.CHRS.SEGUR.62.22..31**

**N° d'engagement juridique : 2103608158**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017, de l'hébergement d'urgence le chenal situé à Calais pour l'association mahra-le toit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence le chenal ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AH1 et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'hébergement d'urgence le chenal;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du le chenal l'hébergement d'urgence le chenal de l'association mahra-le-toit, d'une capacité de 11 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 092 €	105 724,71 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	71 477,71 € 4 229,71 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 155 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur	105 561,71 € 4 229,71 €	105 724,71 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	163 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement l'hébergement d'urgence le chenal de l'association mahra-le-toit, est fixée à 105 561,71 € dont 4 229,71 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur ».

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale de 1,07 ETP professionnel de la filière socio-éducative éligible à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 4 229,71 €.

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 49 958,35 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 21 519,36 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 71 477,71 € dont 4 229,71 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 4 229,71 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code - activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 4 229,71 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,07 ETP déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 1,07 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui est réellement revalorisé par l'employeur et qui travaille sur l'hébergement d'urgence (HU) le chenai.

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 8 796 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté.

**Article 6** - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association mahra-le-toit à :

**Banque : CAISSE D'EPARGNE NORD France EUROPE**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	20500	08104297254	47

**N° IBAN : FR76 16275 20500 08104297254 47**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

**Article 7** - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice.

**Article 8** - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels.

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence le chenal de l'association mahra-le-toit, soit :

- la DGF est de 101 332 € hors revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 8 444 € ;
- la DGF est de 105 561,71 € incluant la revalorisation salariale Ségur, correspondant à des douzièmes d'un montant de 8 796 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités Hauts-De-France

R32-2022-11-30-00034

Arrêté fixant la dotation globale de financement  
au titre de l'année 2022 du département du  
Pas-de-Calais - HU - MAHRA LE TOIT.

**Arrêté fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2022  
pour l'hébergement d'urgence (HU) Audomarois de l'association  
mahra-le-toit**

**Siret : 31785575700108**

**E.CHRS.SEGUR.62.22.33**

**N° d'engagement juridique : 2103608721**

---

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles : L.313-8 et L.314-1 à L.314-13, R.314-14 à R.314-27, R.314-34 à R.314-38 et R.314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 modifié relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié par décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 portant nomination dans l'emploi de directeur régional de monsieur Patrick OLIVIER ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation pour 15 ans à compter du 03 janvier 2017, de l'hébergement d'urgence de l'Audomarois situé à Saint-Omer et Longuenesse, pour l'association mahra-le-toit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2021 portant délégation de signature à monsieur Patrick OLIVIER directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la justice et des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'arrêté du 19 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 31 août 2022 ;

Vu l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 17 juin 2022 notifié par l'autorité de tarification à la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) ;

Vu le budget opérationnel du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour 2022 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire de la campagne de tarification des CHRS de la région Hauts-de-France pour l'exercice 2022 ;

Considérant l'enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHU et les effectifs (en ETP) éligibles à ces revalorisations au sein de l'hébergement d'urgence (HU) ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

## ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles des places d'hébergement d'urgence (HU) de l'association mahra-le-toit, d'une capacité de 12 places, sont autorisées comme suit :

	Budget d'exploitation –exercice 2022 Groupes fonctionnels	Montants détaillés	Total des groupes I II et III
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 475 €	118 534,47 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont revalorisation salariale Ségur	82 751,47 € 7 866,47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	19 308 €	
	Reprise du déficit 2020 affecté en majoration des charges		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont revalorisation salariale Ségur	115 534,47 € 7 866,47 €	118 534,47 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2020 affecté en réduction des charges		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-34 du CASF, de l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) de l'association mahra-le-toit, est fixée à 115 534,47 € dont 7 866,47 € de crédits non reconductibles relatifs à la revalorisation salariale « Ségur » ;

Article 3 - Pour l'exercice 2022, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre du financement de la revalorisation salariale de 1,99 ETP professionnel de la filière socio-éducative éligible à cette revalorisation au sein du CHRS s'élève à 7 866,47 € ;

Complétant le montant des dépenses de groupe II afférentes au personnel, la répartition suivante est ainsi effectuée :

- 58 788,27 € correspondant aux dépenses liées à l'accompagnement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS –accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires »).
- 23 963,20 € correspondant aux dépenses liées à l'hébergement (action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ).

Le total des dépenses de groupe II s'établit à 82 751,47 € dont 7 866,47 € de crédits non reconductibles « Ségur ».

La somme correspondant aux crédits non reconductibles, d'un montant de 7 866,47 € est imputée sur l'action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

#### Article 4 -

##### 4.1. Montant de la compensation versée par l'État

Comme indiqué à l'article 3, au titre de l'année 2022, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la filière socio-éducative est fixé à 7 866,47 €.

Ce montant est calculé comme suit :

- 1,99 ETP déclaré éligible par l'organisme gestionnaire ;
- multiplié par 5 270 € (montant de compensation sur 12 mois ; soit environ 439 € par mois de compensation) ;
- soit 3 953 € proratisé en fonction du nombre de mois à compenser à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022.

##### 4.2. Nombre d'ETP éligibles déclarés par l'organisme gestionnaire

L'organisme gestionnaire a déclaré 1,99 ETP répondant aux critères d'éligibilité, qui est réellement revalorisé par l'employeur et qui travaille sur l'hébergement d'urgence (HU) .

##### 4.3. Nombre de mois de compensation

La compensation est versée en 2022 pour 9 mois (du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 31 décembre 2022).

##### 4.4 Coûts couverts par la compensation

La compensation contribue à couvrir le coût total pour l'employeur de la revalorisation salariale des personnels éligibles (impact sur les cotisations patronales et impact sur les salaires bruts).

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 5 - En application de l'article R.314-107 du CASF, la dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 9 627 €, après réajustement prévu à l'article 7 du présent arrêté ;

**Article 6** - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »,

- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051210 « CHRS – hébergement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires » ;
- action 12 « hébergement et logement adapté », code activité 017701051213 « CHRS – accompagnement » (code GM : 12 02 01) de la mission ministérielle « cohésion des territoires ».

Les versements seront effectués au compte ouvert par l'association mahra-le-toit à :

**Banque : CAISSE D'EPARGNE NORD France EUROPE**

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
16275	20500	08104297254	47

**N° IBAN : FR76 16275 20500 08104297254 47**

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

**Article 7** - La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur dès signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à couvrir jusqu'à la fin de l'exercice ;

**Article 8** - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, y compris de crédits permettant le financement de la revalorisation salariale dont le montant a été précisé à l'article 2, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2023, l'administration verse, sur l'exercice 2023, des acomptes mensuels ;

Pour l'établissement d'hébergement d'urgence (HU) de l'association mahra-le-toit, soit :

- la DGF est de 107 668 € hors revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 8 972 €.
- la DGF est de 115 534,47 € incluant la revalorisation salariale Ségur correspondant à des douzièmes d'un montant de 9 627 €.

Article 9 – Une copie du présent arrêté est notifiée à l'association.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais, le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France conformément à l'article R314-36 II du code de l'action sociale et des familles.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2022**

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le directeur régional adjoint,  
Responsable du pôle solidarités insertion



Serge BOUFFANGE

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex

DRAAF

R32-2022-11-12-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - BERTON Christine



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

Madame Christine BERTON

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

220 rue de Fey

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4094

60640 BEAUGIES SOUS BOIS

Vos références :

Affaire suivie par : [christine.derraqi@oise.gouv.fr](mailto:christine.derraqi@oise.gouv.fr)

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 29 juillet 2022

Madame,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/07/2022**, sous le numéro **4094**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MAUCOURT MONDESCOURT BEAUGIES SOUS BOIS	ZB 37 ZD 13 ZB 17, 18 ZB 15, 16, 83 ZB 7, 34, 35	02 ha 89 a 50 ca 00 ha 18 a 63 ca 02 ha 89 a 50 ca 05 ha 87 a 55 ca 02 ha 78 a 80 ca	Luc BERTON
CAILLOUËL-CREPIGNY	ZH 95, ZI 107 ZH 99, ZI 33, 110 ZH 100, ZI 111	04 ha 21 a 36 ca 05 ha 22 a 93 ca 02 ha 78 a 44 ca	
QUIERZY GUIVRY	ZD 173 ZA 10, ZB 19 ZD 31 ZA 30, ZB 29, ZH 61	00 ha 88 a 30 ca 07 ha 04 a 50 ca 03 ha 83 a 40 ca 06 ha 08 a 50 ca	
		44 ha 71 a 41 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
[ddt-sea@oise.gouv.fr](mailto:ddt-sea@oise.gouv.fr)  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **12/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informée de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-29-00013

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL AVISSE BAHU

Service de l'Economie Agricole

EARL AVISSE BAHU

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

6 rue de la forge

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4105

60440 BOISSY FRESNOY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 12 août 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 29/07/2022, sous le numéro 4105.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MONTAGNY SAINTE FELICITE	A 927, ZA 9 A 368, B 315,336, 338, 344, 357, 358, 532, ZA11, ZC 20 A 448 A 411, B 428, ZA 12 A 466, 467, AB 14 B 327, ZC 10	06 ha 07 a 24 ca 14 ha 04 a 50 ca 02 ha 16 a 92 ca 05 ha 07 a 24 ca 02 ha 34 a 56 ca 01 ha 00 a 25 ca	EARL DES GRIMPEREAUX
ERMENONVILLE	ZI 4, 6 ZI 5, 7 ZI 1, ZK 10 ZI 3	16 ha 16 a 00 ca 12 ha 90 a 31 ca 09 ha 42 a 28 ca 05 ha 56 a 69 ca	
		74 ha 75 a 99 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **29/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-29-00012

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL AVISSE BAHU bis



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole**

**EARL AVISSE BAHU**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

6 rue de la forge

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4106**

60440 BOISSY FRESNOY

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Pièces jointes :**

Beauvais, le 12 août 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 29/07/2022**, sous le numéro **4106**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
MONTAGNY SAINTE FELICITE	A 308, 469, 493, 931, 935, 959, B 293, 331, 333, 360, 526, ZB 12, ZC 23	35 ha 61 a 23 ca	SCEA DU QUINCONCE BERNARD
ERMENONVILLE NANTEUIL LE HAUDOIN	A 485, B 346, 418, AB 8, ZI 8, 9	02 ha 08 a 50 ca	
	A 874, 957	02 ha 10 a 10 ca	
	ZI 10	18 ha 41 a 60 ca	
	ZP 11	00 ha 77 a 36 ca	
		58 ha 98 a 79 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **29/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-29-00014

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL BUDIN DEFRANCE



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole**

**EARL BUDIN DEFRANCE**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

5 rue de Bonvillers

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4107**

60120 BEAUVOIR

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Pièces jointes :**

Beauvais, le 12 août 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 29/07/2022**, sous le numéro **4107**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
TROUSSENCOURT VENDEUIL CAPLY	ZB 52 A 61 C 71 A 21, B 290, 291? 464, 465, C 1094	00 ha 48 a 00 ca 01 ha 20 a 35 ca 00 ha 49 a 25 ca 09 ha 04 a 85 ca	Patrick LEVIEILLE
		11 ha 22 a 45 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **29/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-28-00024

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL CNUDDE



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

EARL CNUUDE

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Ferme de Saint-Sauveur

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4101

60120 ESQUENNOY

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 12 août 2022

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 28/07/2022, sous le numéro 4101.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VENDEUIL CAPLY	B 68, 315, 316, 1026, D 767 D 731	07 ha 57 a 92 ca 00 ha 71 a 10 ca	Patrick LEVIEILLE
		08 ha 29 a 02 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **28/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-13-00004

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DE HYANCOURT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole**

**EARL DE HYANCOURT**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

21 rue Hyancourt

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4096**

60380 SAINT QUENTIN DES PRES

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Pièces jointes :**

Beauvais, le 12 août 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 13/07/2022, sous le numéro 4096.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VILLERS SUR AUCHY	D 245	04 ha 25 a 90 ca	Philippe CHOIN-EBERHARD
		04 ha 25 a 90 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **13/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-04-00027

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DE LA CROIX SAINT PIERRE

**Service de l'Economie Agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4086**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr***

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Monsieur Charles HAUSSY  
EARL DE LA CROIX SAINT-PIERRE**

**40 rue des roches**

**60440 CHEVREVILLE**

**Pièces jointes :**

**Beauvais, le 6 juillet 2022**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 04/07/2022, sous le numéro 4086.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
AUGER SAINT VINCENT TRUMILLY	ZN 2 ZN 3, 4 ZD 23, ZE 13, 14 ZE 7, 10, 52, 55, ZI 10,13, ZL 18 ZE 4, 5 ZL 8, ZL 11p ZL 7 ZM 3 ZE 27 D 96, 97, ZI 1, ZL 12 ZD 22, 36, ZE 51, 127, ZL 13	00 ha 25 a 60 ca 00 ha 41 a 60 ca 22 ha 51 a 10 ca 41 ha 39 a 97 ca 00 ha 49 a 80 ca 01 ha 47 a 20 ca 00 ha 33 a 00 ca 00 ha 47 a 10 ca 03 ha 26 a 90 ca 04 ha 21 a 76 ca 21 ha 64 a 24 ca	Indivision ROLAND PATY François DUBREUIL Indivision ROLAND PATY EARL DE LA CROIX SAINT-PIERRE Indivision BENARD Mairie de TRUMILLY Agnès SERVAYE Indivision GABIN Succession LEMAIRE Raymond Olivier LEMAIRE François DUBREUIL
		96 ha 48 a 27 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le

délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite en date du **04/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-28-00025

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL DOUAY PERE ET FILS



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole**

**EARL DOUAY Père et Fils**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

203 rue des bouleaux

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4103**

60480 NOYERS SAINT-MARTIN

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Pièces jointes :**

Beauvais, le 12 août 2022

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 28/07/2022, sous le numéro 4103.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CAMPREMY	ZA 41, ZE 2, ZH 1	14 ha 45 a 40 ca	Patrick LEVIEILLE
		14 ha 45 a 40 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **28/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-29-00015

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL FERME DE MARTINE

**Service de l'Economie Agricole**

**EARL FERME DE MARTINE**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

42 rue de Montdidier

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4104**

60120 BRETEUIL

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Pièces jointes :**

Beauvais, le 12 août 2022

Mesdames, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 29/07/2022, sous le numéro 4104.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
VENDEUIL CAPLY	B 274, C 253, 254, 1129 C 1127 B 322 B 323	08 ha 09 a 42 ca 00 ha 72 a 29 ca 02 ha 77 a 80 ca 01 ha 11 a 65 ca	Patrick LEVIEILLE
		12 ha 71 a 16 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **29/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-20-00635

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL J ET B LONCKE



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole**

**EARL J et B LONCKE**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

**6 rue d'Hénu**

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4098**

**60510 OROER**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr**

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Pièces jointes :**

**Beauvais, le 12 août 2022**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré le 20/07/2022, sous le numéro 4098.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
HARDIVILLERS	ZT 99, 100	01 ha 47 a 12 ca	EARL DE LA FERME DU CHATEAU
VENDEUIL CAPLY	ZS 25, 48, ZT 52, 104	10 ha 04 a 03 ca	
MAISONCELLE TUILERIE	C 131, 136, 224	01 ha 81 a 85 ca	
	C 255	01 ha 17 a 30 ca	
TROUSSENCOURT	ZL 11	00 ha 41 a 15 ca	
	ZL 10	00 ha 53 a 84 ca	
	B 473, 548, 632, ZA 36, 52, ZB 19, 46, 48, 50, 58, ZC 90	16 ha 29 a 48 ca	
	A 640, 646, B 476, 477, 482, 502, 505, 629, 630, ZA 3, 20, ZB 1, 31, 37, 38, 129, ZC 69, 84	26 ha 74 a 23 ca	
		58 ha 49 a 00 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **20/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-07-00253

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL PIGEOLET



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service de l'Economie Agricole

EARL PIGEOLET

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

1 grande rue

N° référence : SEA/CD/dossier n° 4089

60590 LALANDE EN SON

Vos références :

Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 29 juillet 2022

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 07/07/2022**, sous le numéro **4089**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SERIFONTAINE	A 443	03 ha 00 a 00 ca	Terres libres
		03 ha 00 a 00 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **07/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informé de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-13-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - EARL THILLARD



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole  
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4095**

**Vos références :**

**Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr***

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**EARL THILLARD  
Sophie, Paul THILLARD**

**Ferme de la grue**

**60220 FORMERIE**

**Pièces jointes :**

**Beauvais, le 29 juillet 2022**

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 13/07/2022, sous le numéro 4095.**

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
GRUMESNIL	B 84 A 376, C 174 B 184, 620, 764 A 241, 249, 235, 362, 366 B 85, 86, 89, 763 B 1, 3 B 163	03 ha 64 a 70 ca 02 ha 02 a 81 ca 08 ha 04 a 76 ca 14 ha 48 a 58 ca 04 ha 46 a 31 ca 01 ha 82 a 98 ca 00 ha 40 a 29 ca	EARL THILLARD
HAUCOURT	B 164, 165, 166, 167, 168 B 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 159 B 125, 127, 133	03 ha 67 a 96 ca 12 ha 85 a 99 ca 10 ha 54 a 95 ca	
	A 209, 210, 212, 265, 305, 307 C 19, 21, 118 C 99, 106, 107	09 ha 41 a 67 ca 03 ha 47 a 30 ca 05 ha 16 a 25 ca	
	CRIQUIERS	B 154, 155, 156, 157, 162, 163, 164 B 200	
FORMERIE	B 165, 166 C 58 B 104	03 ha 48 a 54 ca 02 ha 21 a 40 ca 08 ha 00 a 00 ca	
	C 43, 44, 49, 317 A 61, 65, 117, B 6, 7, 9, 11, 19, 20, 101, 187, 188, C 46, 48, 49	19 ha 77 a 32 ca 47 ha 27 a 82 ca	
	A 116 A 109, 110, 299, ZB 28, 58, 60, 62, 64, ZC 12, 20, 24, 29, 37, 43	01 ha 88 a 49 ca 56 ha 25 a 10 ca	
	A 139	02 ha 46 a 35 ca	

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

MONCEAUX L'ABBAYE SAINT ARNOULT	ZC 28 C 138, 140, 142, 200	01 ha 88 a 19 ca 01 ha 37 a 65 ca	
		241 ha 68 a 88 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **13/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-12-00005

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - GAEC DE MOOR

Service de l'Economie Agricole GAEC DE MOOR  
 Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux 64 rue principale  
 N° référence : SEA/CD/dossier n° 4093 60360 DOMELIERS  
 Vos références :  
 Affaire suivie par : *christine.derraqi@oise.gouv.fr*  
 Téléphone : 03 64 58 16 37

Pièces jointes :

Beauvais, le 29 juillet 2022

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 12/07/2022**, sous le numéro **4093**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
CROISSY SUR CELLE	AC 188, 265, 266, ZI 82, 83, 84	06 ha 44 a 00 ca	Bernadette GODARD
		06 ha 44 a 00 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **12/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

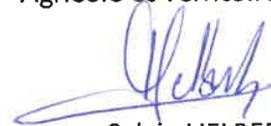
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-08-00036

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DU CLOS LAMBERT



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole**

**SCEA DU CLOS LAMBERT**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

6 impasse du Clos Lambert

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4091**

60850 SAINT PIERRE ES CHAMPS

**Vos références :**

**Affaire suivie par :** *christine.derraqi@oise.gouv.fr*

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Pièces jointes :**

Beauvais, le 29 juillet 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/07/2022**, sous le numéro **4091**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
SAINT GERMER DE FLY PUISEUX EN BRAY SAINT PIERRE ES CHAMPS	G 203 ZA 10 ZD 1, 5	01 ha 27 a 20 ca 01 ha 27 a 20 ca 16 ha 72 a 10 ca	Nicolas VISSE
		19 ha 26 a 50 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **08/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

DRAAF

R32-2022-11-08-00035

Contrôle des structures - Autorisation tacite  
d'exploiter - SCEA DU CLOS LAMBERT bis



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Service de l'Economie Agricole**

**SCEA DU CLOS LAMBERT**

**Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

6 impasse du Clos Lambert

**N° référence : SEA/CD/dossier n° 4092**

60850 SAINT PIERRE ES CHAMPS

**Vos références :**

**Affaire suivie par : christine.derraqi@oise.gouv.fr**

**Téléphone : 03 64 58 16 37**

**Pièces jointes :**

Beauvais, le 29 juillet 2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de la direction départementale des territoires un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). J'en accuse réception. **Votre dossier est enregistré complet le 08/07/2022**, sous le numéro **4092**.

Vous souhaitez exploiter :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou preneur en place
PUISEUX EN BRAY SAINT PIERRE ES CHAMPS	B 212 ZB 1, 2	05 ha 13 a 55 ca 05 ha 05 a 70 ca	Nicolas VISSE
		10 ha 19 a 25 ca	

Les services de la direction départementale des territoires vont procéder à l'instruction de votre dossier et pourront vous demander néanmoins des éléments techniques complémentaires.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite en date du **08/11/2022**, conformément à l'article R331-6 du CRPM.

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

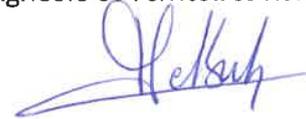
Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu de l'article R331-6 du CRPM, dans ce cas, vous en serez avisés avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la préfecture.

Vous serez informés de la date d'examen de votre dossier en cas de consultation de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Po/la Cheffe du Service de  
l'Economie Agricole  
La Responsable du Bureau Foncier  
Agricole et Territoires Ruraux



Sylvie HELBERT

*L'autorisation tacite peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants par un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

1 avenue Victor Hugo  
BP 20317 - 60021 BEAUVAIS cedex  
téléphone : 03 64 58 16 37  
ddt-sea@oise.gouv.fr  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)